

DÉSIGNATION DES SERVICES.		PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
Art. 4. Fonds provin- ciaux.	Versements faits directement dans la caisse de l'Etat	1,500,000 »	8,500,000 »
	Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception.	6,500,000 »	
	Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception.	500,000 »	
	Art. 5. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860	20,551,000 »	
	Art. 6. Réserve du fonds communal	695,000 »	
	Art. 7. Fonds locaux.—Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	500,000 »	
	Art. 8. Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la caisse générale d'épargne	400,000 »	
	Art. 9. Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la caisse générale d'épargne.	1,000,000 »	
	Art. 10. Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865.	100,000 »	
	Art. 11. Caisse des veuves et orphelins du département de la justice.	125,000 »	
	Art. 12. Id. id. de l'ordre judiciaire.	260,000 »	
	Art. 13. Id. id. du département des affaires étrangères.	60,000 »	
	Art. 14. Id. id. des officiers de la marine de l'Etat.	15,000 »	
	Art. 15. Id. id. des pilotes	100,000 »	
	Art. 16. Id. id. du département de l'intérieur.	150,000 »	
	Art. 17. Id. id. des professeurs de l'enseign. supérieur.	75,000 »	
	Art. 18. Id. id. des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'Etat.	115,000 »	
	Art. 19. Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.	200,000 »	
	Art. 20. Caisses provinciales de prévoyance des institut. primaires.	380,000 »	
	Art. 21. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	200,000 »	
	Art. 22. Caisse des veuves et orphelins du dépt des travaux publics.	590,000 »	
	Art. 23. Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	600,000 »	
	Art. 24. Caisse tontinière pour faciliter le remplacement dans la milice.	500,000 »	
	Art. 25. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée	1,000,000 »	
	Art. 26. Caisse spéciale de pensions en faveur des militaires ren- gagés par l'entremise du département de la guerre	700,000 »	
	Art. 27. Caisse des veuves et orphelins du département des finances.	1,050,000 »	
	Art. 28. Masse d'habillement des employés du département des tra- vaux publics.	600,000 »	
	Art. 29. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pour le compte des sociétés concessionnaires, des administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation (y compris les prélèvements revenant à la Société des Bassins houillers)	15,500,000 »	
	Art. 30. Recettes effectuées par l'administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour le compte des autres services de transport belges et étrangers avec lesquels elle est en relation	280,000 »	
	Art. 31. Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »	
	Art. 32. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du tré- sor public pour le compte de tiers ou par suite d'arrangements parti- culiers avec eux.	16,000 »	
CHAPITRE II.			8,259,000 »
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU DIRECTEMENT PAR LES COMPTABLES QUI EN ONT OPÉRÉ LA RECETTE.			
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>			
Art. 33. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations			